



S.M.E.A. de la Basse-Limagne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du
11/12/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 décembre, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

Délibération
n° 2025-12-97

Date de convocation :
27/11/2025

Nombre de membres
en exercice : 89

Nombre de membres
présents : 48

Nombre de suffrages
exprimés : 54

VOTE :
Pour : 54
Contre : 0
Abstention : 0

Secrétaire de
séance :
Agathe DEMAS

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : **ASSAINISSEMENT COLLECTIF – Redevance Agence de l'Eau 2026**

Monsieur le Président explique à l'assemblée que les redevances des agences de l'eau sont essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. Elles sont perçues auprès des usagers de l'eau, contribuant ainsi à la lutte contre la pollution, à la protection de la santé et de la biodiversité, et garantissant la quantité et la qualité de l'eau. En incitant à des pratiques vertueuses et en renforçant la connaissance des pressions exercées sur les milieux aquatiques, ces redevances jouent un rôle clé dans la préservation de l'environnement.

Instaurées par la loi de 1964, elles ont continué à évoluer au fil des années.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, une nouvelle réforme des redevances s'applique.

Au 1^{er} janvier 2025, une nouvelle redevance a remplacé la redevance modernisation des réseaux de collecte :

- redevance pour performance : performance des systèmes d'assainissement collectif. Cette redevance est déterminée et modulée en fonction des performances des réseaux d'assainissement collectif.

Vous trouverez ci-dessous les taux des diverses redevances Agence de l'Eau votés lors du Comité de bassin du 15 octobre 2024 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr



Taux redevances 12^e programme sur le bassin Loire-Bretagne
Délibération n°2024-97 du comité de bassin du 15 octobre 2024

<https://www.legifrance.gouv.fr/orf/id/JORFTEXT000050407822>

Redevances	Unité	Zone	Taux						Taux plancher	Taux plafond		
			2025	2026	2027	2028	2029	2030				
Pollution de l'eau d'origine non domestique "Redevance Industrie"			Les taux 2024 de tous les éléments polluants sont reconduits de 2025 à 2030									
Pollution élevages	en €/UGB		3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	-	3		
Consommation en eau potable	en €/m ³		0,33	0,294	0,30	0,30	0,30	0,30	-	1,00		
Performance des réseaux d'eau potable (taux non modulé)	en €/m ³		0,10 *	0,10	0,10	0,10	0,11	0,11	-	1,00		
* Coefficient de modulation 2025 = coefficient forfaitaire de 0,2												
Performance des systèmes d'assainissement collectif (taux non modulé)	en €/m ³		0,28 **	0,28	0,28	0,28	0,29	0,29	-	1,00		
** Coefficient de modulation 2025 = coefficient forfaitaire de 0,3												
* Coefficient estimé annuellement par chaque collectivité sur la base des données de performance N-2												
** Coefficient estimé annuellement par chaque collectivité sur la base des données de performance N-2												

• Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Elle est déterminée et modulée en fonction des performances des systèmes d'assainissement.

Calcul de la redevance :

Redevance Performance assainissement = **(volume facturé soumis à redevance assainissement) * taux * (coefficient de modulation global du service d'assainissement collectif)**

Pour l'année 2026, nous obtenons :

- Coefficient de performance (données 2024) : **0,30**

Nous obtenons alors pour l'année 2026, une redevance pour la performance des réseaux AEP de : $0,28 \times 0,30$: **0,084 €/m³**

DELIBERATION

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ *De fixer à 0,084 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,*
- ✓ *De dire que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'assainissement collectif par l'exploitant, puis reversée à la collectivité conformément au contrat d'affermage passé avec le délégataire.*
- ✓ *D'autoriser Monsieur le Président à transmettre ces informations au délégataire du service public la SPL SEMERAP et de signer tous les documents et actes administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

**FAIT & DELIBERE, les mêmes
Jour, mois et an que ci-dessus.**
Le Président,
René LEMERLE

